



CONVENTION COLLECTIVE DU HANDBALL PROFESSIONNEL FEMININ

Avenant n°3 du 8 juin 2023

EXPOSE DES MOTIFS :

Le 29 mai 2022, les parties avaient décidé d'étendre le champ d'application (employeurs) de la Convention Collective du Handball Professionnel Féminin (CCHPF) à la 2^e division féminine de Handball, dès le 1^{er} juillet 2022. Néanmoins, compte tenu de l'intervention tardive de cette évolution aux clubs de 2^e division féminine, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH ont convenu de la nécessité de ne pas remettre en cause, pour la saison 2022/2023, les dispositions en vigueur et notamment celles de la CCN Sport.

Dès Septembre 2022, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH ont poursuivi les négociations sur un certain nombre de thèmes détaillés ci-après, aux fins de conclusion d'un nouvel avenant pour application au 1^{er} juillet 2023.

Les parties ont décidé de procéder à des modifications de forme et de fond, à effet du 1^{er} juillet 2023, relatives aux clubs de 2^e division féminine de handball :

- à la nature du contrat de travail des joueuses et entraîneurs (intégration de la notion de contrat à durée déterminée dit « spécifique ») ;
- *au temps de travail minimum des joueuses et l'encadrement du nombre par clubs, et le temps de travail minimum pour les entraîneurs ;*
- *aux congés payés pour les joueuses d'un volume de 7 semaines, et de 6 semaines pour entraîneurs ;*
- *au capital formation pour les entraîneurs principaux ;*
- *à la classification pour les entraîneurs et son évolution ;*
- à la structuration de la rémunération des joueuses et aux minima de salaires des joueuses et entraîneurs ;
- à la prévoyance.

Enfin, les parties conviennent d'engager, dès le début de la saison 2023/2024, des négociations plus approfondies tant de forme que de fond, concernant un certain nombre de sujets jugés prioritaires par chacune des structures, en vue de nouvelles modifications de l'accord à effet du 1^{er} juillet 2024.

Ceci étant précisé, les parties conviennent de procéder aux modifications suivantes.

Article 1

L'article 2.2 « Nombre minimum de contrats de travail » du Chapitre 4 est modifié comme suit :

Un club relevant du champ d'application du présent accord doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- a) Pour la première division féminine

Chaque club doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- 10 joueuses sous contrat de travail à temps plein
- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein



b) Pour la deuxième division féminine

Un club VAP doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- au minimum 4 joueuses professionnelles à temps plein + 3 Equivalent Temps Plein (les joueuses devant être à mi-temps minimum chacune soit 75,83 h mensuelles)

Pour la saison 2023/2024, un club ne peut contracter au maximum que 2 contrats de joueuses dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps et au minimum de 9h hebdomadaire.

- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein

Un club non VAP doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- au minimum 3 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)

Pour la saison 2023/2024, un club ne peut contracter au maximum que 2 contrats de joueuses dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps et au minimum de 9h hebdomadaire.

- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein

Article 2

Le 2nd alinéa de l'article 3.2 « Dispositions particulières aux entraîneurs cadres relatives au CPF est modifié comme suit :

a) pour la première division féminine

Le montant de cette prise en charge vient en complément du CPF pour un montant annuel de 3000€, pour un temps plein, mobilisables à la seule demande de l'entraîneur cadre, une fois par an et non capitalisable.

b) pour la deuxième division féminine

Le montant de cette prise en charge vient en complément du CPF pour un montant annuel de 1500€, pour un temps plein, mobilisables à la seule demande de l'entraîneur cadre, une fois par an et non capitalisable.

Article 3

L'article 3 « Rémunération minimum » du Chapitre 7 est modifié comme suit :

En raison de la crise sanitaire et économique actuelle, qui crée de réelles incertitudes sur la situation économique des clubs, les minima de rémunérations sont gelés et renvoyés à une négociation ultérieure au sein de la commission paritaire. Dans l'attente de cette négociation, ce sont ceux prévus par le chapitre 12 de la CCNS qui s'appliqueront au 1er juillet 2023.

La rémunération du salarié est au minimum de :

Emploi	Rémunération minimum hors primes
Joueuse	1745,92 euros bruts
Entraîneur principal cadre	3487,91 euros bruts
Entraîneur directeur de centre de formation cadre	3487,91 euros bruts
Entraîneur adjoint cadre	3487,91 euros bruts
Entraîneur adjoint non cadre	2125 euros bruts
Entraîneur responsable sportif de centre de formation non cadre	2125 euros bruts
Autre entraîneur non cadre	2125 euros bruts

Cette rémunération minimum s'entend pour un temps plein.



Cette rémunération ne comprend pas les éventuels primes et avantage en nature visés à l'article 2 du présent chapitre.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent au pro rata temporis pour le temps partiel, dans le respect des règles consacrées par le présent accord à la durée du travail.

Pour la seule saison 2023/2024, l'entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein de deuxième division féminine peut être classé non cadre et percevoir une rémunération au minimum de 2125 euros bruts.

Article 4

Les autres stipulations de l'Accord restent inchangées pour la saison 2023/2024.

Article 5

La conclusion de l'Avenant engage les parties signataires à ouvrir dès le début de la saison 2023/2024 des discussions, notamment sur les thèmes principaux suivants, étant précisé que les nouvelles dispositions qui s'appliqueraient au 1er juillet 2024 devront faire l'objet d'un avenant conclu au plus tard le 15 mars 2023 :

- Dispositions conventionnelles applicables aux joueuses et entraîneurs professionnels des clubs ;
- Minimas de rémunération pour les joueuses et entraîneurs / structure de la rémunération /classification et grille ;
- Congés ;
- Prévoyance et complémentaire santé ;
- Obligation d'emploi et structuration des clubs ;
- Droit à l'image.

Article 6 :

Le présent avenant, conclu le 8 juin, prendra effet le 1er juillet 2023.

Entre :

L'UCPHF
Sophie PALISSE
Présidente

L'AJP
Vincent GERARD
Président

7 Master
Thierry ANTI
Président

Thierry Anti
pour 7master.